

VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 165 vom 1. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__165

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 165 du 1 mars 2021

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2021 / 165 del 1 marzo 2021

Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, LOYER, FAUTEUIL ROULANT, LOI FÉDÉRALE SUR LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'AVS ET À L'AI | 10 al. 1 let. b ch. 1 LPC

Erwägungen

E. 1

er mars 2021 _____ Composition : M. Métral , juge unique
Greffière : Mme Neyroud ***** Cause pendante entre : K. _____ , à [...],
recourant, représenté par Me Agnès Von Beust, avocate à Bienne, et Caisse S. _____ , à
Vevey, intimée. _____ Art. 10 al. 1 let. b LPC E n f a i t : A. K. _____
(ci-après : l'assuré ou le recourant), né en [...], est au bénéfice d'une rente de
l'assurance-invalidité au motif qu'il souffre d'un spina bifida depuis sa naissance. Il se
déplace dans un fauteuil roulant, pris en charge par l'assurance-invalidité au titre de moyen
auxiliaire. Il habite dans un appartement de deux pièces d'une surface de 64m

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations complémentaires pour les périodes
du 1 er mai au 31 mai 2018, du 1 er juin au 31 décembre 2018, du 1 er janvier au
31 décembre 2019 et du 1 er janvier au 31 décembre 2020. Il s'agit plus particulièrement de
déterminer le montant des dépenses pour le loyer à prendre en considération dans la
détermination du droit aux prestations, le recourant ne remettant en cause aucun des autres
éléments de calcul pris en compte par l'intimée.

E. 3

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse
ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles remplissent l'une des
conditions de l'art. 4 al. 1 LPC. Selon l'art. 9 al. 1 LPC, le montant de la prestation
complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les
revenus déterminants. Les dépenses reconnues sont énumérées à l'art. 10 LPC. Pour les
personnes ne vivant pas en permanence ou pour une longue période dans un home ou un
hôpital, elles comprennent notamment les montants destinés à la couverture des besoins
vitaux, fixés en 2019 et 2020 à 19'450 fr. pour les personnes seules et à 29'175 fr. pour les
couples (art. 10 al. 1 let. a ch. 1 et 2 aLPC, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre
2020, applicable ratione temporis [ATF 138 V 176 consid. 7.1 ; TF 9C_951/2015 du 29
septembre 2016 consid. 4]). Il faut y ajouter le loyer d'un appartement et les frais
accessoires y relatifs, limités au montant annuel maximal de 13'200 fr. pour les personnes
seules (art. 10 al. 1 let. b ch. 1 aLPC). Un supplément de 3'600 fr. doit encore être pris en
compte si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est

nécessaire (art. 10 al. 1 let. b ch. 3 aLPC).

E. 4

a) En l'occurrence, le recourant paie un loyer annuel et des acomptes de charges de 15'672 fr. par an. L'usage d'une chaise roulante lui est par ailleurs nécessaire pour se déplacer à l'intérieur comme à l'extérieur de son appartement, ce qui n'est pas contesté. L'intimée refuse toutefois de prendre en considération le supplément de 3'600 fr. par an au motif que le recourant n'a procédé à aucun aménagement à l'intérieur de son appartement, ni aucune transformation en vue de permettre la circulation d'une chaise roulante. Il ne s'agit toutefois pas d'une condition posée par la loi pour la prise en compte du supplément prévu à l'art. 10 al. 1 let. b ch. 3 aLPC. Les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, ne font aucunement état d'une exigence relative à des frais de transformation de l'appartement auxquels le bénéficiaire aurait dû faire face, ce qui serait au demeurant contraire au texte légal. Il s'agit uniquement de prendre en considération le fait qu'un appartement suffisamment spacieux pour permettre la circulation d'une chaise roulante, éventuellement dans un immeuble comprenant un ascenseur, peut être plus onéreux qu'un appartement moins adapté, car plus petit ou dans un immeuble sans ascenseur. Le recourant a donc droit à la prise en considération d'une dépense de loyer de 15'672 fr. au moins. b) Le recourant demande que soit encore pris en considération un montant supplémentaire de 1'128 fr. (16'800 fr., soit le montant maximum admissible selon l'art. 10 al. 1 let. b ch. 1 et 3 aLPC, moins 15'672 fr., soit le montant admis ci-avant) à titre de loyer, dès lors qu'il doit encore louer un garage. Il expose devoir se déplacer en voiture, en raison de son handicap et qu'aucune place de parc publique n'existe à proximité de son logement. Le Tribunal fédéral a toutefois exclu la prise en compte des frais de location d'un garage à titre de logement au sens de l'art. 10 al. 1 let. b aLPC, y compris pour une personne en chaise roulante dépendant de sa voiture pour se déplacer (TF 9C_533/2019 du 25 novembre 2019 ; 9C_69/2013 du 9 août 2013 ; voir également Ralph Jöhl/Patricia Usinger-Egger, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, in Meyer (édit.), SBVR, 3^{ème} éd., Bâle 2016, n° 63 p. 1752). On ne voit pas quelle circonstance particulière justifierait, en l'espèce, de déroger à cette jurisprudence, ni à quel autre titre cette dépense devrait être prise en considération. Le recourant ne l'expose d'ailleurs pas.

E. 5

a) Sur le vu de ce qui précède, la décision sur opposition litigieuse doit être annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour qu'elle calcule à nouveau le droit aux prestations complémentaires en prenant en considération une dépense annuelle de loyer de 15'672 fr. et rende une nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). Dans cette mesure, la requête d'assistance judiciaire limitée aux frais de justice est sans objet. Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 1'390 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimée qui succombe. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 14 juillet 2020 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est annulée, la cause lui étant renvoyée pour nouveau calcul du droit aux prestations dans le sens des considérants, puis nouvelle décision. III. Il

n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. La Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS versera à K. _____ une indemnité de 1'390 fr. (mille trois cent nonante francs) à titre de dépens. Le juge unique : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Agnès Von Beust (pour K. _____) ; ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS ; ■ Office fédéral des assurances sociales ; par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.